

Considérant que la visite des services municipaux en date du 1 juin 2026 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

ARRÊTONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 26 mai 2026 par XXXXXXXXXX, en qualité de conducteur de travaux pour le compte de la société XXXXXXXXXX), concernant le mur de soutènement au sein de la parcelle sise 89 chemin de Morgiou – 13009 MARSEILLE 9EME, cadastrée section 846C, numéro 0258, quartier Les Baumettes, pour une contenance cadastrale de 1 are et 12 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX ou à ses ayants droit.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2025_00984_VDM, signé en date du 24 mars 2025, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2 L'accès à la parcelle cadastrée section 846C, numéro 0257, sise 89 chemin de Morgiou – 13009 MARSEILLE 9EME est de nouveau autorisé.

Le périmètre de sécurité sera retiré par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de la parcelle tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur les abords du mur de soutènement.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Audrey GARINO

Madame l'Adjointe en charge du
logement, de l'hébergement et de la
lutte contre
l'habitat indigne.

Signé le :

Signé électroniquement par : Audrey GARINO

Date de signature : 10/06/2026

Qualité : Elu à la DLLHI